

versaire, il est coupable d'agression sur l'individu en question.

M. PUGSLEY: Le ministre prétend-il qu'il régnait au sein du comité un désordre tel que le président était dans l'impuissance d'y mettre fin, d'autant plus que le président lui-même violait le règlement et aurait pu prendre les mesures voulues pour faire cesser ce désordre?

M. WHITE: Je n'admets nullement que le président ait enfreint le règlement et j'affirme que celui qui présidait la séance à ce moment-là même, et qui jouit du respect de tous les députés, tentait l'impossible pour faire respecter le règlement. Il régnait alors dans cette salle un désordre et un tumulte inouïs; un député se tenait à deux pieds de distance du fauteuil présidentiel, la main levée en une attitude menaçante dans la direction du président; et c'est alors que, monsieur l'Orateur, d'une manière ferme et pleine de dignité, vous avez pris le fauteuil et mis fin à ces délibérations. Loin de vous blâmer implicitement, pour l'initiative que vous prîtes alors, les Communes du Canada doivent vous savoir gré de la fermeté et de la dignité dont vous fîtes preuve en prenant le fauteuil et en réprimant le désordre qui avait éclaté au sein du comité, à ce moment.

J'aborde l'étude des précédents dont on a fait l'examen au cours du débat. Comme l'honorable député de Westmoreland le fait observer à bon droit, le principe général est énoncé dans l'article 1er de notre règlement:

1. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus ci-après ou par des ordres de session ou autres, les règles, les usages et formalités de la procédure de la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vigueur le 1er jour de juillet 1867, doivent être suivis.

Quels étaient les règles et les usages en vogue dans la Chambre des communes, dans cette circonstance? Le député de Portage-la-Prairie affirme que l'exemple de 1675 est suranné; mais il s'agit ici du droit commun du Parlement, et tous les avocats le savent, en matière de droit commun, plus les exemples remontent loin dans le passé, plus ils ont de valeur.

M. MACDONALD: Si mon collègue veut bien se rapporter à May, il apprendra que l'incident en question qui, au dire de l'honorable député, est si ancien, ne s'est pas répété.

M. WHITE: Certainement, et d'ordinaire il n'est pas prudent de poser de règle avant que les événements se soient produits. En toute probabilité, la Chambre des communes n'a plus jamais été témoin de scène aussi scandaleuse. Sans vouloir employer le même mot, car il ne s'appli-

querait pas ici, je prétends qu'il est impossible de prévoir que le désordre qui a régné ici ne puisse pas se reproduire sous une forme aggravée. Le député de Pictou dit que May affirme que l'incident en question ne s'est jamais reproduit.

M. MACDONALD: Dans cette citation, il ne s'agit pas du désordre même; mais May dit que la décision et la conduite de l'Orateur ne se sont jamais reproduites dans la chambre des communes.

M. WHITE: Il est possible qu'il ne se soit jamais produit d'incidents appelant pareille attitude de la part de l'Orateur, et qu'il n'y ait jamais de répétition du désordre qui s'est produit dans cette Chambre, samedi soir de l'autre semaine. Mais il est possible que l'incident se répète, et cela sous une forme aggravée. Voilà pourquoi j'affirme qu'il est fort imprudent d'établir d'avance des règles pour la gouverne future de l'Orateur; car il doit prendre les mesures nécessaires, à son avis, pour rétablir l'ordre, sauf appel à cette Chambre.

Je ne prétend pas que l'Orateur doive être enchaîné par les précédents; car, si on eût suivi pareil principe, jamais l'Orateur de la chambre des communes d'Angleterre n'aurait pu prendre d'attitude qui ne fût pas autorisée par quelque précédent; mais il faut se rappeler que tout le droit commun est basé sur des précédents établis de temps à autre, afin de répondre aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissaient. Je le répète, il serait imprudent d'enchaîner l'Orateur ou de nous lier nous-mêmes les mains par l'établissement de règles en vue de répondre à des circonstances qu'il nous est impossible de prévoir. Le principe qu'il faut invoquer en pareille matière, c'est que l'Orateur a le devoir de maintenir l'ordre et que, dans toute circonstance que nous ne saurions prévoir, il doit prendre les mesures nécessaires, à titre de président de cette Chambre, pour rétablir l'ordre; et si quelque député trouve critiquable la décision de l'Orateur, il lui reste le recours à la décision de la majorité de la Chambre, car cette Chambre est maîtresse de sa propre procédure.

Je le répète, plus le précédent remonte loin dans le passé, plus il a de valeur. J'aborde le précédent de 1815 cité par l'honorable député. Que dit le procès-verbal de la chambre des communes?

La Chambre se forma en comité, M. Fuller rentra dans la salle...

Il faut se rappeler qu'un rapport avait été présenté et que M. Fuller avait été expulsé.

M. Fuller rentra dans la salle, se livra à des actes de violence et de désordre; M. l'Orateur reprit le fauteuil et ordonna au sergent-d'armes de faire son devoir.